



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/.078  
relatif à la modification des conditions d'exploitation  
sur le territoire de la commune de CRÉZANCY des  
installations de la société NTN Transmissions Europe.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 513-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/176 du 16 décembre 2008 relatif à la régularisation des activités exercées par la société NTN Transmissions Europe Crézancy SAS à CRÉZANCY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/066 du 6 mai 2013 encadrant les modifications des installations exploitées par la société NTN Transmissions Europe sur le territoire de la commune de CRÉZANCY ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 fixant les conditions de remise en état du seuil ROE 31228 sur la commune de CRÉZANCY suite à une cessation d'activité ;

VU le courrier du Préfet de l'Aisne en date du 30 mars 2015 donnant acte de l'actualisation du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société NTN Transmissions Europe ;

VU le dossier de porter à connaissance du 12 janvier 2018, complété par courrier du 19 août 2019, déposé en préfecture de l'Aisne par la société NTN Transmissions Europe conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, portant principalement sur :

- la suppression de points de pompage d'eaux dans le Surmelin ;
- le démantèlement de certains bâtiments non utilisés ;
- la construction d'une extension sur un bâtiment existant afin d'optimiser les flux de production ;
- la transformation partielle du parc machine ;



50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/4363

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

VU le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ledit projet par courrier du 11 février 2021 précisant notamment que la démolition d'anciens bâtiments n'est plus projetée dans le cadre du porter à connaissance susvisé ;

VU le second rapport en date du 8 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'effacement du barrage permettant l'alimentation en eau du réseau de robinets incendie armés (RIA) de l'établissement a pour objet de se conformer à la réglementation applicable concernant la continuité écologique du cours d'eau longeant l'établissement de CRÉZANCY ;

**CONSIDÉRANT** que l'effacement de ce barrage entraîne la suppression de deux points d'aspiration d'eaux incendie ainsi que la mise à l'arrêt des RIA de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une bâche souple et fermée de 240 m<sup>3</sup>, avec une aire de stationnement dédiée aux secours de 8 m x 8 m, munie de deux prises d'eau normées est mise en place sur site en substitution des deux points d'aspiration précédemment cités ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société NTN Transmissions Europe porte pour partie sur la mise en place d'un nouveau bâtiment d'environ 1 000 m<sup>2</sup> destiné à accueillir une nouvelle zone de stockage de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que la société NTN Transmissions Europe indique dans son dossier complété du 12 janvier 2018 que le nouveau bâtiment de stockage de déchets précité, disposé à l'extérieur de toute zone d'aléas définie dans le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Marne, est aménagé de façon à prévenir les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol ...) et qu'il est notamment :

- aménagé avec des sols étanches, permettant une rétention des résidus de produits encore contenus dans les déchets,
- conçu de façon à mettre à l'abri des précipitations les déchets issus des installations de la société NTN Transmissions Europe,
- aménagé de façon à permettre la rétention des eaux d'extinctions d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les projets nécessitent la construction d'un nouvel atelier de forge à chaud ainsi que le déplacement de la cuve de 70 m<sup>3</sup> de propane ;

**CONSIDÉRANT** que la cuve de 70 m<sup>3</sup> de propane a été implantée, mise en service et est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de limiter les éventuels risques de propagation d'incendie des parois coupe-feu de degré 2 h ont été réparties et mises en place entre les différents ateliers de l'établissement. De même, une bande de 10 mètres non construite a été mise en place entre les nouveaux bâtiments forge 4 et les ateliers Parachèvement A, Parachèvement B et Parachèvement C ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des dispositions visant à s'assurer de l'adéquation entre les équipements et les dispositifs mis en place afin de limiter les éventuelles nuisances sonores générées par les équipements de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures visant à encadrer les modifications apportées aux installations de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société NTN Transmissions Europe dans son dossier du 12 janvier 2018 n'entraînent pas de dépassement des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société NTN Transmissions Europe ne représentent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour encadrer les modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations classées de la société NTN Transmissions Europe de CRÉZANCY afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation :**

La société NTN Transmissions Europe, dont le siège social est situé route de Paris à CRÉZANCY (02650), sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CRÉZANCY (02650), route de Paris, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/066 du 6 mai 2013	Article 3	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/066 du 6 mai 2013	Article 4	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2008/176 du 16 décembre 2008	Article 7.6.3	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2008/176 du 16 décembre 2008	Article 7.6.6	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2008/176 du 16 décembre 2008	Article 5.1.3	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2008/176 du 16 décembre 2008	Article 3.2.3	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2008/176 du 16 décembre 2008	Article 9.2.5	Remplacé par l'article 11.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2008/176 du 16 décembre 2008	Article 7.3.4	Remplacé par l'article 12 du présent arrêté

**Article 3 – Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
E	2565-2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	<p>Volume total des cuves de traitement de surface :</p> <p>3 000 l</p>
E	2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	<p>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes égale à 4 997 kW</p>

		<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t : A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t : DC</p> <p>2. Pour les autres installations ;</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t : A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	
DC	4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>1 cuve de propane de 70 m<sup>3</sup> (soit 32 t) 1 cuve de propane de 10 m<sup>3</sup> (soit 5 t) <b>Soit un total de 37 t</b></p>
DC	1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installations de remplissage des chariots élévateurs thermiques fonctionnant au GPL</p>
DC	2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<p>Nettoyage - dégraissage : 7 400 l</p>

DC	2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière gaz de 218 kW 21 aérothermes : 1 636 kW <b>Puissance thermique maximale : 1 854 kW</b></p>
D	2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourant simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p><b>3 grenailleuses + 1 sableuse : 155 kW</b></p>

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

#### **Article 4 – Rejets atmosphériques :**

##### Article 4.1 – Conditions générales des rejets atmosphériques :

Activité	Équipement	Nombre d'émissaires	N° de conduits associés	Canalisé ou non
Traitement de surface	EMTECH	1	3	oui
Traitement d'air des scies	OILPACK 4 a 50	1	2	oui

Activité	Équipement	Nombre d'émissaires	N° de conduits associés	Canalisé ou non
Aspiration presses forge à chaud (forge 2 et 3)	Bret Keller Jeumont Schneider	4	4, 5, 6, 7	oui
Lavage	Machine à laver forge	2	11,12	oui
Chauffage gaz bâtiments	Chaudières	1	1	oui
	Aérotherme	21	/	non
	Radiant	46	/	non
Dégraissage	Fontaines	4	/	non

#### Article 4.2 – Principales caractéristiques des rejets atmosphériques :

Dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société NTN Transmissions Europe adresse à l'inspection de l'environnement ainsi qu'aux services de l'Agence régionale de santé (ARS) :

- la liste précise de tous les émissaires canalisés ou pas des rejets atmosphériques de son établissement. Cette liste reprendra notamment pour les émissions canalisées des informations se rapportant à la hauteur de ces émissaires, aux diamètres des émissaires, aux débits nominaux et aux vitesses minimales d'éjection ;
- un descriptif détaillé des rejets associés à ces émissaires et des analyses de rejets (au moins 2 campagnes par rejet) ;
- ces analyses devront caractériser les COV, les poussières et les métaux associés à ces poussières ;
- un bilan global des COV émis par les installations de l'établissement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le nouveau module d'aspiration / traitement, associé à la nouvelle ligne de collecte des rejets atmosphériques des quatre scies de l'atelier débit, est équipé de sourdines afin de réduire et limiter les nuisances sonores générées par ces installations.

#### Article 5 – Ressources en eau :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie de débit 60 m<sup>3</sup>/h chacun ;
- 1 bache d'eau de l'installation de refroidissement d'un volume de 20 m<sup>3</sup> ;
- 1 bache souple fermée d'au moins 240 m<sup>3</sup> munie de deux prises d'eau normées dont 1 sur poteau hors-gel (l'autre en prise directe) avec une aire de stationnement dédiée aux services d'incendie et de secours (de 8 m x 8 m) ;

- 1 réserve de sable de 100 L minimum équipée d'une pelle à proximité du stockage de propane, des 2 fours de trempe et des installations de traitement de surface ;
- des extincteurs portatifs, appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- 1 point de prélèvement aménagé sur le Surmelin :

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

#### **Article 6 – Bassin de confinement/rétentions des eaux d'extinction d'incendie :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume de rétention disponible sur le site est de 849 m<sup>3</sup>.

Le dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales nécessaire au confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le nouveau bâtiment déchets, le nouvel atelier calibrage ainsi que le nouvel atelier forge à chaud sont conçus de façon à être autonome en ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction d'incendie (confinement interne des eaux à l'aide par exemple de rehaussement de seuils, de barrières d'obturation, de sols aménagés en forme de cuvettes ...).

Ils sont conçus de façon à pouvoir collecter les eaux d'extinction d'incendie sur des sols ou aires étanches. Les sols de ces bâtiments sont également aménagés de façon à permettre une rétention sur une hauteur minimale égale à 10,5 cm.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.



Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

**Article 7 – Dispositions constructives relatives aux nouvelles installations « Forge 4 », à l'atelier « Parachèvement C » et aux locaux techniques liés :**

Article 7.1 – Dispositions constructives :

Les bâtiments sont construits comme décrits dans le dossier de porter à connaissance du 12/01/2018. Pour les bâtiment et locaux identifiés à risque incendie, ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 120 ;
- murs séparatifs : REI 120 ;
- portes et fermetures : EI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les gaines d'aspiration des presses de forge à chaud sont séparatives afin d'empêcher la propagation d'un incendie, d'une presse à une autre, ou d'un feu via d'éventuels dépôts graisseux dans les gaines d'aspiration. Elles sont également équipées de diffuseurs d'eau afin d'éteindre un éventuel départ de feu.

La cuve de stockage de propane de 70 m<sup>3</sup> est implantée de telle façon qu'il existe une distance de 10 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Article 7.2 - Désenfumage :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8 – Conception et exploitation des installations internes de stockage de déchets :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le nouveau bâtiment « déchets » destiné à accueillir la nouvelle zone de stockage de déchets hors zone inondable et à l'abri des eaux météoriques est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

De plus, ce bâtiment est conçu de façon à être autonome en ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction d'incendie (confinement interne des eaux à l'aide par exemple de rehaussement de seuils, de barrières d'obturation, de sols aménagés en forme de cuvettes ...).

Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 9 – Valeurs limites des rejets atmosphériques :**

##### ➤ Ligne de traitement de surface

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
H <sup>+</sup>	0,5
OH <sup>-</sup>	10
CN	1

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

➤ Usinage par électroérosion

Les effluents gazeux issus de l'usinage par électroérosion et des opérations de forge ne devront pas dépasser :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
COV	110 si flux > 2 kg/h

➤ Ateliers de forge à chaud / Ligne de traitement d'air des scies

Les effluents gazeux issus des ateliers de forge à chaud ne devront pas dépasser :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
Poussières totales	100 mg/m <sup>3</sup> si flux < 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si flux > 1 kg/h
cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal si flux > 1 g/h 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) si flux > 1 g/h
arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> si flux > 5 g/h (exprimée en As + Se + Te)
plomb et de ses composés	1 mg/m <sup>3</sup> si flux > 10 g/h (exprimée en Pb)
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25 g/h (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement,

spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées selon le flux horaire par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement.

## **Article 10 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations :**

### **Article 10.1 – Aménagements :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### **Article 10.2 – Autosurveillance des niveaux sonores :**

Conformément aux textes en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, la société NTN Transmissions Europe fait réaliser, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de ses installations.

Cette campagne est réalisée par un organisme ou une personne qualifié et sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Le rapport d'analyse des résultats de cette nouvelle campagne est transmis à l'inspection de l'environnement sous un délai de 6 semaines à compter de la date de réalisation des mesures.

Dans le cas où les valeurs des niveaux sonores relevées lors de la nouvelle campagne de mesures définie au présent article ne seraient pas conformes aux valeurs limites réglementaires, la société NTN Transmissions Europe :

- transmet au préfet, sous un délai de 3 mois, à compter de la date d'émission du rapport d'analyse précédemment cité, une étude technico-économique (contenant notamment une description des installations à l'origine des nuisances sonores générées et des solutions techniques envisageables afin de limiter les nuisances sonores générées) décrivant les actions correctives appropriées ainsi que les travaux retenus et à réaliser permettant de respecter les valeurs limites réglementaires relatives aux émissions sonores générées par les installations de l'établissement ;
- transmet au préfet, sous un délai de 5 mois, à compter de la date d'émission du rapport d'analyse précédemment cité, un bon de commande se rapportant aux travaux nécessaires à la réduction des nuisances sonores générées par les installations de l'établissement ;
- transmet au préfet, sous un délai de 10 mois, à compter de la date d'émission du rapport d'analyse précédemment cité, les éléments justifiants de la bonne exécution des travaux, des actions correctives et des mesures mises en œuvre afin de supprimer les nuisances sonores générées par le fonctionnement des installations de l'établissement ;
- fait réaliser sous un délai de 12 mois, à compter de la date d'émission du rapport d'analyse précédemment cité, une nouvelle campagne de mesures de la situation acoustique générée par les installations de son établissement.

Puis, une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites pour les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 11 – Protection contre la foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié périodiquement. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Sous un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux décrits dans le dossier complété du 12/01/2018, la société NTN Transmissions Europe fait réaliser, par un organisme compétent, une analyse du risque foudre (ARF) sur ses installations.

Cette analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

## **Article 12 – Publicité :**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CRÉZANCY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 13 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 14 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de CRÉZANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au directeur d'exploitation de la société NTN Transmissions Europe.

À Laon, le 10 mai 2021



Ziad KHOURY

## Annexe : Représentation des points de mesures de bruit

### Société NTN TRANSMISSIONS EUROPE

Points de mesures	Emplacements
1	Limite de propriété Est, le long du chemin d'accès aux quais de livraison
2	Limite de propriété Sud-est en face de l'entreprise SUEZ
3	Limite de propriété sud, en face des quais de chargement
4	Zone à émergence réglementée nord à proximité des entreprises les plus proches de NTN
5	Zone à émergence réglementée Est, au croisement de la route de Launay et de la route impériale
6	Zone à émergence réglementée Sud-Est, à proximité immédiate du 3 chemins des sources, 02650 CREZANCY
7	Zone à émergence réglementée Nord-Ouest



Vu pour être annexé à mon arrêté n° IC/2021/078 du 10 mai 2021...